

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Maryland, signée à Montréal, le 15 octobre 2020, et à Baltimore, le 24 novembre 2020, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74150

Gouvernement du Québec

### **Décret 169-2021, 24 février 2021**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la Francophonie qui se tiendra les 26 et 27 février 2021

ATTENDU QUE la 38<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la Francophonie se tiendra par visioconférence, les 26 et 27 février 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le secrétaire adjoint à la jeunesse, monsieur Réjean Houle, dirige la délégation officielle du Québec à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la Francophonie qui se tiendra les 26 et 27 février 2021;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le secrétaire adjoint à la jeunesse, de :

— Madame Claire Deronzier, déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Romane St-Laurent, analyste-conseil, Secrétariat à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif;

— Madame Martine Pageau, directrice Sport, loisir et activité physique, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Éric Pilote, conseiller sport, ministère de l'Éducation;

QUE la délégation officielle du Québec à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74151

Gouvernement du Québec

### **Décret 170-2021, 24 février 2021**

CONCERNANT la signature de l'Entente dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg souhaitent conclure l'Entente dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur visant à établir un cadre formel en vue de favoriser la coopération et les échanges entre les parties afin de soutenir des initiatives principalement dans les domaines de la recherche et de l'innovation ainsi que de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure,

conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74152

Gouvernement du Québec

## Décret 171-2021, 24 février 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Pagé comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Frédéric Pagé, avocat et gestionnaire, Marketing, Clyde & Cie Canada, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 8 mars 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Frédéric Pagé comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Frédéric Pagé qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.